

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 18 avril 2024 <u>www.regionreunion.com</u>

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ	N° SRS-20	24-012-AT								01
PORTANT	PROLON	IGATION	DE	L'ARRÊTÉ	2024-	SRS-004-	AT]	RÉGLE	EMENTA	NT
TEMPORAIR	REMENT L	A CIRCULA	TION S	UR LA ROU	JTE NAT	IONALE	N°2 DU	JPR 1	07+790	ΑU
PR 108+000	(CLASSÉE	À GRANDI	E CIRCU	LATION) SU	JR LE TE	RRITOIR	E DE L	A COM	IMUNE	DE
SAINT-JOSE	PH (HORS	AGGLOMÉI	RATION))						
	NO GRG 20	24.012.45								0.2
2 - ARRÊTÉ										
PORTANT R	ÉGLEMEN	TATION TEN	MPORAI	RE DE LA C	IRCULAT	'ION SUR	LE CH	EMIN :	LA POIN	1TE
– PARTIE H	IAUTE DE	LA RN3 I	OU PR :	53+900 AU	PR 54+60	00 SUR	LE TER	RITOI	RE DE	LA
COMMUNE	DE SAINT-	PIERRE (HC	RS AGO	GLOMÉRATIO	ON)					
2 ADDÉTÉ	NO CDC 20	24 014 AT								0.6
3 - ARRÊTÉ										
PORTANT R										
N°3 AU PR		`			,	SUR L	E TER	RITOIF	RE DE	LA
COMMINE	DF SAINT-	PIFRRE (HC	RS AGC	HOMÉR ATIO	ON)					



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-012-AT

portant prolongation de l'arrêté 2024-SRS-004-AT réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23008329 en date du 25/10/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRS-2024-004-AT en date du 09/02/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 17/04/2024;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud, en date du 16/04/2024;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de Bois Noir, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRS-2024-004-AT règlementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRS-2024-004-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 107+790 au PR 108+000 est prolongé jusqu'au 28 juin 2024 inclus sauf samedis et dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit selon l'avancement et les besoins du chantier :

- la circulation se fait sur des voies rétrécies et/ou dévoyées sur une chaussée provisoire,
- la circulation est autorisée par alternat par piquets K10 uniquement entre 8h30 et 15h30 les jours ouvrés, et sur un maximum de deux heures par jour,
- la circulation est gérée par alternat par feux tricolores de chantier entre 20h00 et 05h00, après accord du gestionnaire de la voirie,
- la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

Ces mesures peuvent être mises en place de façon concomitante après accord du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel: 0262924360 - Fax: 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

la Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Joseph

le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Signé électronique et notes l'Entre les Routes Date de signature : 17/04/2024

Date de signature : 17797222 Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes Eric BOITEUX

2



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-013-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur le chemin la Pointe - partie haute de la RN3 du PR 53+900 au PR 54+600 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA REUNION;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 16/04/2024;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau du Chemin la Pointe - partie haute de la RN3 du PR53+900 au PR54+600, pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisation pour l'extension du réseau d'irrigation de la SAPHIR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur le Chemin la Pointe - partie haute de la RN3 du PR53+900 au PR54+600 est réglementée, de 07h00 à 16h00 du 22 avril 2024 au 02 août 2024 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur le Chemin la Pointe partie haute sauf aux riverains et véhicules de secours.
- Une déviation est mise en place par l'échangeur la Pointe et la voirie communale.

<u>ARTICLE 3</u> - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC-SOGEA REUNION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

<u>ARTICLE 4</u> - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Pierre

le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA REUNION

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Signé électroniquement par Fric ROIT dux Routes Date de signature : 17/04/2024

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes Eric BOI EUX



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-014-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 3 au PR 62+000 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

 ${
m VU}$ le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise LOC MANU;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 17/04/2024;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 17/04/2024;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 3 au PR 62+000 pour permettre à la société LOC MANU l'acheminement de matériel sur le bâtiment de la CGSS de Saint-Pierre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 3 au PR 62+000 est réglementée, de 20h00 à 05h00 le jeudi 25 avril 2024.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante:

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie vers la Boulevard Banks.
- une déviation est mise en place par l'échangeur suivant (Basse Terre).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel: 0262924360 - Fax: 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Pierre

le Directeur de l'entreprise LOC MANU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur de l'Exploitation Signé électroniquement par Fric Bont des Routes Date de signature : 17/04/2024

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes Eric BOI TEUX

6